

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





N° d'entreprise : **Dénomination** 

723.690.274.

(en entier): DRAGON TRANSPORTS

(en abrégé): DRAGON

Forme juridique: SCRI

Adresse complète du siège : Rue Xhavée 21, 4420 Montegnee

Objet de l'acte: CONSTITUTION

L'An Deux mille dix-neuf,

Le 25 mars.

Se sont réunis :

- 1. LUPASCU Sergiu George, roumain, né le 18.05.1977, domicilié à 4420 Montegnée, rue Xhavée 21
- 2. LUPASCU Ramona Tatiana, belge, né le 25.12.1977, domicilié à 4420 Montegnée, rue Xhavée 21
- LUPASCU Edward, belge, né le 17.03.2001, domiciliée à 4420 Montegnée, rue Xhavée 21

LESQUELS DÉCLARENT CONSTITUER CE JOUR ET PAR LES PRÉSENTES, UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE (S.C.R.I.) DONT LES STATUTS SONT FIXÉS COMME SUIT

## DÉNOMINATION

Article 1: La société est formée sous la dénomination complète « DRAGON TRANSPORTS ». La dénomination abrégée « DRAGON» peut être valablement utilisée.

SIÈGE

Article 2: Le siège social est établi à 4420 Montegnée, rue Xhavée 21,

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique sur simple décision d'un administrateur gérant ou d'un administrateur dûment mandaté par celui-ci. Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

III OBJET

Article 3 : § 1. La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, pour ses membres ou pour compte de tiers, seul ou en association, les activités suivantes :

A. Toute activité en transports routiers de fret sauf services de déménagement

Cette sous-classe comprend :

Les activités de transport

-Les activités de transport de marchandises par route :

oLe transport de bois de sciage

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

oLe transport de bétail

oLe transport frigorifique

oLe transport lourd

oLe transport en vrac, par camions-citernes, y compris la collecte de lait dans les fermes

oLe transport de voitures

oLe transport de déchets, sans collecte ni élimination

oLe transport de béton prêt à l'emploi

Cette sous-classe comprend également :

- -La location de camions avec chauffeur
- -Le transport de marchandises par véhicules à traction humaine ou animale

Enfin, elle contient :

- -La livraison d'éléments de béton préfabriqués : colonnes, poutres, voûtes, panneaux, éléments TTX(sols) et TT (toiture), et autres éléments connexes
  - -La livraison de produits alimentaires sous format « box »

Cette sous-classe ne comprend pas :

- -le transport de grumes dans les forêts, dans le cadre de l'exploitation forestière
- -la distribution de l'eau par camions.
- -le transport de déchets non dangereux dans le cadre d'activités de collecte des déchets
- -le transport de déchets dangereux dans le cadre d'activités de collecte des déchets
- -la location de voitures particulières avec chauffeurs
- -l'exploitation d'installation de terminaux destinées à la manutention de fret
- -les activités d'emballage temporaires dans le cadre des activités de transport
- -les activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
- -les autres activités de poste et de courrier
- -la location de voitures et de véhicules automobiles légers sans chauffeur
- -la location de camions et de véhicules automobiles lourds sans chauffeur
- -le transport de fonds de valeurs mobilières

#### C Transport et entreposage

Transports terrestres et transport par conduites ; Transports urbains et suburbains de voyageurs ; Transports de voyageurs par taxis ; Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.; Transports routiers de fret; Services de déménagement; Transports par conduites; Autres services auxiliaires des transports: Entreposage, stockage et services auxiliaires des transports terrestres.

#### D Location et activités immobilière

Location de tout type de véhicule avec et sans Conducteur ; Activités immobilières : Activités des marchands de biens immobiliers ; Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués : Activités immobilières pour compte de tiers. Elle peut également exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social. Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles. Elle peut s'intéresser, par toutes voies légales, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. Elle peut exercer tout mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur.

- § 2. A titre accessoire, elle pourra acheter et vendre tous produits et objets liés directement où indirectement à son activité principale.
- § 3. Dans le but de développer ou consolider ses activités, la société pourra, en Belgique ou à l'étranger, effectuer toutes opérations dans des sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire. Elle pourra, entre autres, faire sous-traiter certains travaux par des sociétés ou des personnes physiques, s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association, voire exercer la fonction d'administrateur ou par tout autre mode de participation. L'exécution de ces opérations étant subordonnée au respect des dispositions légales en vigueur.

IV DURÉE

- Article 4.:La société est constituée pour une durée illimitée.

V CAPITAL

Article 5.: Le capital social est variable et illimité. Son minimum est fixé à deux mille cinq cent euros (2.500,00 € ) .

Article 6.: Les parts sociales sont de 50,00 € chacune et en nombre illimité.

Article 7. : Les 50 parts sociales représentatives du capital minimum sont entièrement souscrites au pair nominal

par les coopérateurs dont l'identité est reprise au registre. Leur mode de libération ainsi que la hauteur de celle-ci étant émargées sur ce même registre.

Article 8. : § 1. Les parts sociales doivent être libérées à leur souscription à concurrence de vingt pour cent

minimum ; le solde sera appelé suivant nécessité de la société.

- § 2. Les associés coopérateurs qui n'auront pas effectué les versements appelés dans les trente jours de la date fixée par l'administrateur gérant ou son délégué, devront bonifier sur leurs versements tardifs un intérêt calculé au taux de 12% l'an, à partir de cette date. Cet intérêt devra être versé à la société en même temps que le montant appelé.
- § 3. Jusqu'à complément de sa souscription, les dividendes revenant à un sociétaire seront tenus en totalité et ajoutés à son avoir. Ils pourront être distribués sur décision de l'assemblée générale.
- Article 9.: § 1. Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, pour quelque raison que ce soit, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférent jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre effectif de la société, soit désigné comme étant, à son égard, propriétaire de la part. Le cas échéant, tous les propriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable et unanime de la gérance ou d'un administrateur mandaté, céder leur part à un autre coopérateur.
- § 2. Il est également convenu, que dans les trois mois qui suivront le décès d'un associé, un administrateur gérant ou un administrateur dûment mandaté, pourra décider que la société continuera sans les héritiers du défunt. Dans ce cas, les parts de celui-ci seront rachetées par la société. Un gérant ou à défaut, un administrateur mandaté se chargera de répartir ces parts entre les coopérateurs désireux de souscrire. Le remboursement aux héritiers s'effectuera dans les six mois de la notification du décès. Le montant remboursé sera égal aux sommes initialement versées par le défunt, étant dit cependant que ce montant ne pourra jamais dépasser la valeur de la part telle qu'elle résulte du dernier bilan publié à l'exercice social au cours duquel est survenu le décès.
- § 3. Le remboursement pourra dès lors, être inférieur au montant initialement versé. Il ne sera jamais supérieur à la valeur nominale. Les ayants droit ne pourront prétendre à une part dans les réserves légales ou conventionnelles de la société. Les sommes nécessaires pour effectuer le rachat pourront être prélevées sur les réserves.
- Article 10. : La société peut émettre des obligations dont l'organe de gérance fixe les conditions d'émission et le montant. La prochaine assemblée générale devant être informée de l'opération.

# VII ADMISSION

- Article 11. :§ 1. La qualité de sociétaire coopérateur s'acquiert par la souscription et la libération prévue d'une part sociale après agréation par la gérance ou un administrateur dûment mandaté. Elle implique l'obligation d'adhèrer sans réserve aux présents statuts ainsi qu'à l'éventuel règlement d'ordre intérieur.
- § 2. Les sociétaires soussignés et ceux qui seront ultérieurement admis apposeront leur signature dans le registre à ce destiné, tenu conformément aux dispositions de l'article 357 du Code des Sociétés.

# VIIIDÉMISSION - EXCLUSION

- Article 12. :Les coopérateurs peuvent démissionner de la société à partir de la clôture du second exercice social qui suit leur entrée dans la société. Ils pourront donner leur démission uniquement par lettre recommandée et dans les six premiers mois de l'exercice social conformément à l'article 367 du Code des Sociétés. Notification en sera portée dans les livres de la société, le coopérateur concerné y apposera sa signature précédée de la date. Un administrateur gérant ou un administrateur dûment mandaté, contresignera les livres ainsi modifiés.
- Article 13. :Tout associé peut être exclu de la société pour motif grave et, notamment, pour violation des statuts et du règlement d'ordre intérieur, pour le non-respect de ses engagements ou pour tout préjudice grave causé à la société et d'une manière plus générale pour non-respect des dispositions légales applicables aux sociétés coopératives et leurs coopérateurs ;

- Article 14. :§ 1. L'exclusion est prononcée par l'administrateur gérant, au moyen d'un procès-verbal exposant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Une copie conforme de la décision est notifiée par lettre recommandée à l'associé exclu dans les quinze jours et transcrite sur le registre des membres.
- § 2. En cas d'exclusion pour manquements visés à l'article 13 ci-dessus, s'il s'avère que le ou les manquements ont pour origine une ou des fautes professionnelles graves, une lettre recommandée avec copie du courrier et du procès-verbal d'exclusion seront transmis à l'organe de discipline de la profession.
  - Article 15. :Le membre exclu ou démissionnaire ne peut provoquer la liquidation de la société.
- Article 16. :Le membre exclu subit une retenue de 20% sur le montant de son livret et ne touche aucun intérêt ni dividende pour l'exercice en cours.
- Article 17. : § 1. L'associé exclu ou démissionnaire ne pourra prétendre à une part des fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement quelle qu'en soit la qualification.
- § 2. Le remboursement de sa part telle que celle-ci ressort du dernier compte annuel publié de l'exercice social au cours duquel a été prononcée l'exclusion ou a été donnée la démission, lui sera fait dans les six mois suivant la clôture de cet exercice social sous déduction, en ce qui concerne l'associé exclu de la retenue prévue à l'article 16.
- Article 18. :Au cas où un livret nominatif a été établi, il devra être restitué à la société au moment du remboursement des valeurs consignées dans ledit livret.

#### IXDISPOSITIONS DIVERSES - ÉLECTION DE DOMICILE

- Article 19. : § 1. Les sociétaires, leurs héritiers ou ayants droit ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres et les biens de la société ni demander le partage ou la licitation de ces biens ni même s'immiscer en rien dans l'administration de la société.
- § 2. Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé; ses créanciers ou représentants légaux devront se conformer aux dispositions du présent article.
- Article 20. :Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique et d'en informer la société, faute de quoi il est censé avoir fait élection de domicile au siège social où tous actes peuvent lui être valablement signifiés ou notifiés, la société n'ayant d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

# XCOMPTES ANNUELS - EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE - DIVIDENDES

- Article 21. :Au 31 décembre de chaque année, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et de résultats, en pratiquant les amortissements et redressements jugés utiles ou nécessaires.
- Article 22. : L'exercice social d'une durée de douze mois commence le premier janvier pour se terminer le 31
- décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le 1er avril 2019 et se terminera le 31 décembre 2020.
- Article 23. : § 1. L'assemblée générale ordinaire sera convoquée chaque année le troisième vendredi du mois de mai. La convocation sera faite par simple missive, quinze jours au moins avant la date fixée et reprendra les lieux, heures et dates de l'assemblée. L'ordre du jour sera fixé par la gérance.
- § 2. L'assemblée générale statutaire, prendra connaissance des comptes annuels et de résultats, donnera son approbation à ceux-ci et par un vote spécial donnera décharge à l'administrateur gérant ou à son remplaçant.
- Article 24. :§ 1. L'assemblée générale représente l'universalité des membres sociétaires et est souveraine. Elle se prononce valablement sur les points qui ne sont pas prévus aux statuts et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents; elle peut modifier les statuts sur demande de l'administrateur gérant ou à la demande d'un groupe de membres sociétaires représentant le cinquième au moins du total des parts sociales. Pour être admise, toute proposition de modifier les statuts doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

§ 2. Les décisions sont prises à la majorité des parts représentées. Le vote a lieu à main levée ou par bulletin secret suivant les dispositions établies par la gérance.

§ 3. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale, obligent

tous les scciétaires.

- Article 25. :Le droit d'assister aux assemblées et de prendre part aux votes peut être délégué par procuration mais seulement à un associé ayant lui-même le droit d'assister aux assemblées. Nul mandataire ne pouvant disposer de plus d'une procuration.
- Article 26. : § 1. L'assemblée générale invitée à réélire le ou les administrateurs gérants arrivés au terme de leur mandat devra choisir parmi les sociétaires qui se seront portés candidats dans les formes prévues par la loi et les présents statuts. Un second administrateur gérant peut être élu. Chaque administrateur jouissant de la plénitude des droits. Ils peuvent donc engager individuellement la société pour tous actes repris dans les présents.
- § 2. Pour être recevable la candidature au poste d'administrateur gérant devra être présentée à l'assemblée générale par deux administrateurs ou par 1/5 des coopérateurs sociétaires. Le ou les administrateurs gérants sortant pouvant, quant à eux, se porter valablement candidat à leur propre réélection lors de cette assemblée générale.
  - Article 27. : § 1. Le bénéfice net sera réparti comme suit :
- 5% à la réserve légale, ce versement cessant d'être obligatoire lorsqu'on atteint dix pour cent

du capital minimum.

- le restant du bénéfice sera partagé entre les coopérateurs suivant le nombre de leurs parts sociales, chaque part conférant un droit égal. Toutefois, les associés en assemblée générale pourront décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales, ou soit reporté à nouveau, ou encore, toute autre affectation.
  - § 2. La date de mise en paiement des tantièmes et dividendes est fixée par la gérance.

## XIADMINISTRATION - MANDAT - SURVEILLANCE

- Article 28. : § 1. La société est administrée par un(e) ou plusieurs administrateurs gérants nommés par l'assemblée générale. S'il y a plusieurs administrateurs gérants, ils assument individuellement la gestion journalière de la société et à ce titre peuvent acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles ou immeubles, établir toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, contracter tout emprunt, accepter toutes hypothèques ou autres garanties mobilières ou immobilières, ouvrir et clôturer tout compte courant auprès d'organismes financiers divers, engager ou licencier du personnel, donner et retirer mandat à des gérants, fondés de pouvoirs ou à des tiers, plaider devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, signer la correspondance, retirer, au nom de la société, les lettres et colis, recommandés ou non, émanant de la poste, de la douane, de la S.N.C.B., ou de tout autre organisme, signer tout effet de paiement, contracter toutes assurances, régler les conditions générales ou particulières de tout contrat, de conclure des conventions d'exclusivité ou autres. Ces compétences n'étant pas citées à titre exhaustif, le gérant jouissant en effet d'un pouvoir de gestion des plus étendus sauf ce qui est réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des coopérateurs. administrateurs éventuels, outre la gestion de leurs compétences professionnelles spécifiques, pourront se voir accorder certains pouvoirs par voie de mandat ou procuration. Ces pouvoirs sont révocables par la gérance en tout temps et sans justification préalable.
- § 2. Les paragraphes précédents ne peuvent s'entendre que dans la mesure où les activités professionnelles ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires dûment qualifiés et habilités à cette fin dans le respect des dispositions légales protégeant le titre et l'exercice de la profession ainsi que des capacités de gestion.
- Article 29. :Les mandats d'administrateurs et de sociétaires sont gratuits. Les administrateurs ont la faculté de présenter leur note de frais et/ou de refacturer tous frais et/ou charges qu'ils auraient exposé en vue de permettre à la société de réaliser son objet.
- Article 30. : § 1. Les mandats d'administrateurs gérants ont une durée de dix ans. Ils sont rééligibles au terme de cette période par la première assemblée générale ordinaire siègeant pour l'approbation des comptes annuels et de décharge à la gérance. En cas d'oubli, leur mandat sera de facto prolongé jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire devant procéder à sa réélection.
- § 2. Hormis les cas d'exclusion ou de démission, les mandats des autres administrateurs, ont une durée illimitée.

- § 3. L'administrateur gérant qui n'est pas réélu conserve, sauf présentation de sa démission, la qualité d'administrateur et pour une durée indéterminée conformément au présent article § 2 ci-dessus.
- § 4. En cas d'empêchement ou d'incapacité d'un administrateur gérant, celui-ci pourra désigner un remplaçant, ou déléguer temporairement ses pouvoirs spécifiques à un autre administrateur et dans le respect des règles imposées pour l'exercice de la profession, à charge d'en porter connaissance à la prochaine assemblée générale statutaire.
- § 5. Le remplaçant pourra se substituer à l'administrateur gérant dans tous les actes qui lui sont dévolus par les présents et les dispositions légales. Il pourra se prévaloir à l'égard des tiers, outre ses titres professionnels, et selon le cas, du titre d'« administrateur gérant a.i. ». Son mandat ne couvrant que la durée de l'incapacité ou l'empêchement de l'administrateur gérant. Il sera défrayé et rémunéré par la société suivant des modalités reprises dans une convention écrite signée « pour accord » par l'administrateur gérant empêché. A défaut son mandat sera considéré comme gratuit.
- Article 31. : La société répondant aux critères énoncés à l'article 12, par. 2 de la loi du 17 juillet 1975. Il ne sera donc pas nommé de commissaire aux comptes, chaque actionnaire ayant individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus aux commissaires. Il pourra toutefois se faire représenter par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société, s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

#### XII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. :La dissolution de la société ne pourra être valablement votée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote et dans le cas seulement où les membres présents à l'assemblée réunissent au moins trois quarts du nombre total des parts émises; la majorité ordinaire suffira dans le cas où la perte atteindrait cinquante pour cent (50%) des versements sur les parts souscrites.

Article 33. :La même assemblée fixera le mode de liquidation et nommera, à la simple majorité des voix, le ou les liquidateurs.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A l'instant, la société étant constituée et ses statuts arrêtés, les actionnaires comparants déclarent se réunir en assemblée générale extraordinaire afin de fixer le nombre de sociétaires administrateurs, de désigner les administrateurs gérants et les mandataires spéciaux.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

- 1. de fixer le nombre d'administrateurs à trois.
- 2. d'appeler à la fonction d'administrateur :

LUPASCU Sergiu George, roumain, né le 18.05.1977, domicilié à 4420 Montegnée, rue Xhavée 21

LUPASCU Ramona Tatiana, belge, né le 25.12.1977, domicilié à 4420 Montegnée, rue Xhavée 21 LUPASCU Edward, belge, né le 17.03.2001, domiciliée à 4420 Montegnée, rue Xhavée 21

Ces mandats seront exercés à titre gratuit.

- 3. de nommer Monsieur LUPASCU Sergiu George en qualité d'administrateur gérant pour dix ans et de lui octroyer une rémunération pour cette fonction dont la hauteur restera à déterminer en fonction du chiffre d'affaires qui sera réalisé.
- 4. de ne pas nommer de commissaire, chaque associé ayant individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.
- 5. de ratifier toutes les opérations et / ou actes établis et signés au nom et pour compte de la société depuis le 1er avril 2019.

behouden aan het Belgisch Staatsblad

6. de donner mandat avec faculté de substitution aux fins d'accomplir toutes formalités d'inscription de la société à M. LESAGE Claude, comptable fiscaliste agréé, expert judiciaire et dirigeant de la société civile en SCRI ACCOLEX FIDUCIAIRE, domicilié à 4020 Liège, rue Denis Sotiau 2/32 qui pourra notamment faire procéder valablement à la publication et à l'enregistrement des présents statuts et toute autre formalité administrative nécessaire.

De manière plus générale, ils décident de confier à M. LESAGE Claude la supervision de la gestion de la société, et lui donnent procuration pour représenter la société auprès de l'administration des contributions directes, de l'administration de la T.V.A. et des autres administrations. Il pourra intervenir au nom de la société en ces domaines précis, faire valoir les droits de la société, établir et signer tous formulaires et toutes déclarations tant TVA que fiscales ou sociales (ONSS,..), répondre aux réquisitions, agir pour compte et signer pour accord, et prendre toutes décisions dans ces domaines. M. C. LESAGE fera adresser ponctuellement à la société, les factures/ notes d'honoraires découlant de ses prestations. Ces dernières seront réglées par ordre permanent ou domiciliation bancaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres signent le présent procès-verbal,

Fait à Liège le 25 mars 2019,

LUPASCU Sergiu George Administrateur gérant

**LUPASCU** Ramona Tatiana Administrateur

LUPASCU Edwuard Administrateur